

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PERCÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 637-2025

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 606-2023 CONCERNANT LES SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT AFIN DE MODIFIER LE TARIF À L'UNITÉ POUR LE SERVICE D'ÉGOUT DU SECTEUR PERCÉ ET LA COMPENSATION EXIGÉE DANS LE SECTEUR DESSERVI PAR LE RÉSEAU DE COLLECTE ET D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES DE CAP D'ESPOIR

ATTENDU QU'un règlement concernant les services municipaux d'aqueduc et d'égout et portant le numéro 606-2023 fut adopté le 17 janvier 2023;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier ledit règlement numéro 606-2023 afin d'augmenter le tarif à l'unité pour le service d'égout du secteur Percé et la compensation exigée dans le secteur desservi par le réseau de collecte et d'évacuation des eaux usées de Cap d'Espoir;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 18 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le présent règlement ne comporte aucune modification par rapport à celui présenté lors de la séance du 18 décembre 2024;

Il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante tout comme s'il était ici tout au long reproduit.

ARTICLE 2

Le Règlement numéro 606-2023 est modifié comme suit.

2.1 Le paragraphe **4.1 Secteur Percé** de l'article **4 : TARIF DE COMPENSATION** est modifié pour établir à 350 \$ le tarif à l'unité pour le service d'égout.

2.2 Le paragraphe **4.2 Secteur Cap d'Espoir** de l'article **4 : TARIF DE COMPENSATION** est remplacé par le suivant :

« **4.2** **Secteur Cap d'Espoir**

Une compensation sera exigée de tout propriétaire ou occupant d'un immeuble situé sur le territoire desservi par le réseau de collecte et d'évacuation des eaux usées, qu'il s'agisse de résidence privée, maison à deux ou plusieurs logements ou poste de commerce quelconque.

Le barème de la compensation exigée est établi à **400 \$**. Chaque fois qu'un même bâtiment est utilisé à plus d'une fin, il est assujéti au tarif exigé pour chacune des fins auxquelles il est utilisé. »

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 14 JANVIER 2025.



DANIEL LEBOEUF
MAIRE



MICHEL L. FRÉCHETTE
GREFFIER PAR INTÉRIM